

gages-intérêts peut être formée contre tous ceux qui ont empêché la faction du testament, fussent-ils étrangers. Les demandeurs agissent-ils comme légataires? Non, certes, ils agissent parce que le défendeur les a empêchés de devenir légataires. Demandent-ils le paiement des legs? Non, ils réclament des dommages-intérêts en compensation des legs qui ne leur ont pas été faits. Il y a un arrêt bien motivé en ce sens de la cour de Toulouse (1).

124. Quelle sera la quotité des dommages-intérêts? On enseigne que les dommages-intérêts peuvent aller et doivent justement s'élever au montant des legs qu'aurait offert le testament s'il eût été réalisé. C'est ce qu'avait décidé la cour de Turin dans l'arrêt qui a donné lieu à de si vifs débats (2). La cour de Bruxelles a jugé dans le même sens. Un testateur est empêché d'apporter des modifications à un testament par celui qui y est institué; l'arrêt, se fondant sur les termes généraux de l'article 1382, décide qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à ceux qui auraient profité du nouveau testament; mais dans quelle mesure? Il résultait de l'enquête que le testateur était d'intention de laisser le tiers de ses biens aux demandeurs; la cour leur alloua ce tiers à titre de dommages-intérêts (3). Faut-il faire de ces décisions une règle absolue? ou l'article 1382 permet-il aux tribunaux de proportionner les dommages-intérêts, non-seulement d'après le dommage causé, mais aussi d'après la gravité de la faute? Nous reviendrons sur la question au titre des *Obligations*.

• N° 3. DU TESTAMENT INCOMPLET.

I. Des cas dans lesquels le testament peut être complété.

125. Un testament est incomplet, il y manque des mots qui rendent la volonté du testateur incertaine. Peut-

(1) Toulouse, 16 mai 1865 (Dalloz, 1865, 2, 202).

(2) Turin, 30 mars 1809 (Dalloz, n° 2513, 1°). Vazeille, t. II, p. 376, n° 2 de l'article 969.

(3) Bruxelles, 5 mars 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 88).

on le compléter par la preuve testimoniale? Si la lacune peut être comblée par les indications mêmes que contient le testament, il n'y a aucun doute. Le testament est l'expression des dernières volontés du défunt; si la manifestation des volontés du testateur est douteuse, il y a lieu de l'interpréter; l'interprétation est le droit et le devoir du magistrat. Vainement dirait-on qu'il crée par là des dispositions qui n'existaient pas. Non; en interprétant la volonté il ne fait que la rendre plus claire; c'est donc toujours la volonté du défunt qui fait loi. La cour de cassation a appliqué le principe au cas où le testateur avait laissé le nom du légataire en blanc; il disait: « J'institue ma légataire universelle une demoiselle..., demeurant avec sa mère rue des Trois Frères, n° 15. » La cour de Paris décida que la légataire était une demoiselle qui habitait effectivement avec sa mère dans la maison que le testateur indiquait. On attaqua l'arrêt par le motif que la cour avait créé une disposition testamentaire. La cour de cassation rejeta le pourvoi (1). Il n'était pas exact de dire que le legs était nul faute de légataire et que la cour avait fait le legs en créant le légataire; celui-ci était suffisamment désigné; c'était donc une simple interprétation des termes du testament, ce qui entre certes dans les attributions du juge.

126. Il en est de même si le testament ne désigne pas la chose léguée. Si, dit Pothier, on peut d'ailleurs la connaître, le legs sera valable. C'est dire qu'il y a lieu à interprétation (2). L'application du principe a donné lieu à une difficulté sur laquelle la cour de cassation s'est trouvée en désaccord avec la cour de Paris. Une aïeule lègue à son petit-fils une rente viagère, alimentaire, incessible, sans en dire le montant. Le tribunal de la Seine fixa la rente à 1,200 francs. Il n'y avait aucun doute, dit-il, sur la volonté de la testatrice qu'à son décès son petit-fils eût la jouissance d'une rente viagère. Appartenait-il au tri-

(1) Rejet, 23 décembre 1828 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 332, 1°). Troplong, t. II, p. 13, n° 1456. Demolombe, t. XXI, p. 37, n° 38.

(2) Pothier, *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 22, Troplong, n° 1455. Demolombe, t. XXI, p. 39.

bunaï d'en déterminer le montant? Oui, si le testament lui fournissait les éléments nécessaires. Or, la testatrice voulait que la rente eût un caractère alimentaire; elle devait donc être proportionnée aux besoins du légataire, à sa position et à la fortune de la défunte. C'est d'après ces données que le tribunal fixa la rente à 1,200 francs. La cour d'appel infirma le jugement, en se fondant sur les circonstances dans lesquelles le testament avait été rédigé. Il résultait des déclarations du légataire que la testatrice avait fait demander à son notaire un modèle de testament pour léguer à son petit-fils une rente de 3,000 fr.; le modèle était conçu en ce sens; la testatrice le copia, sauf les mots qui indiquaient le montant de la rente. Qu'en fallait-il conclure? C'est que la testatrice n'était pas décidée sur le chiffre de la rente qu'elle voulait léguer, donc sa volonté était incomplète, et il n'appartient pas aux tribunaux de mettre leur volonté à la place de celle du défunt. Sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé. L'arrêt de la cour de cassation est remarquable. Si l'on avait pu prendre en considération les circonstances de la cause, l'arrêt de la cour de Paris aurait dû être maintenu. Mais la cour pouvait-elle invalider une disposition qui présentait un sens précis, clair et complet? D'après le texte du testament, la volonté de la testatrice était achevée, donc il fallait lui donner son exécution. Que dit la cour de Paris pour décider que la volonté était restée incomplète? Elle s'est fondée sur des circonstances extrinsèques pour détruire la déclaration de volonté portée à l'acte. C'est violer l'article 970, dit la cour suprême, puisqu'on annule un testament valable en la forme et complet quant à la manifestation de la pensée (1).

127. Il est encore admis par la doctrine et par la jurisprudence que l'on ne peut pas, en recourant aux circonstances dans lesquelles le testament a été fait, y introduire une condition, une modalité quelconque, que ses termes ne comportent point. Un testateur écrit son testament la veille du jour où il devait se battre en duel; le

(1) Cassation, 1^{er} juillet 1862 (Daloz, 1862, 1, 357).

legs est pur et simple; seulement préoccupé du danger qui le menaçait, le testateur ajoute *en cas de mort*. Se fondant sur cette expression et sur les circonstances dans lesquelles le testament avait été fait, le tribunal admit les héritiers à prouver que les mots *en cas de mort* exprimaient une condition. Sur l'appel, le jugement fut infirmé par la cour de Caen. Le testateur, dit l'arrêt, n'a fait aucune allusion au duel, pas un mot ne fait supposer une condition quelconque; les mots *en cas de mort* expriment que le testateur disposait pour le temps où il ne serait plus. Admettre la preuve testimoniale, dans l'espèce, ce serait introduire dans le testament une condition qui n'y est pas, c'est-à-dire altérer la volonté du défunt au lieu de l'interpréter. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (1).

128. Nous arrivons à une difficulté sérieuse; le juge peut-il interpréter le testament par des preuves extrinsèques qui font connaître la véritable volonté du testateur? Dans les conventions, cela ne fait aucun doute. Au point de vue rationnel, on pourrait croire qu'il en doit être de même des testaments. Qu'est-ce que le testament, sinon l'expression de la volonté du défunt? Dès lors ne faut-il pas recourir à toutes les preuves légales pour la connaître avec certitude? Il y a une raison de différence entre les testaments et les contrats, et elle est capitale. S'agit-il de conventions, la difficulté ne consiste qu'à prouver quelle est la volonté des parties contractantes; le seul souci du législateur est de se prémunir contre les dangers de la preuve testimoniale. Il n'en est pas de même des testaments. Il y a des formes prescrites pour l'existence des dispositions testamentaires; on ne peut donc pas établir la volonté du testateur par toute espèce de preuves légales; la volonté de tester n'existe aux yeux de la loi que si le défunt l'a manifestée dans les formes qu'elle détermine. Il suit de là que l'on ne peut pas recourir à la

(1) Caen, 8 décembre 1840, et Rejet, 8 mars 1842 (Daloz, au mot *Dispositions*, n^o 2511). Demolombe, t. XXI, p. 40. Comparez plus haut, nos 111 et 112.

preuve testimoniale pour créer, modifier, altérer une disposition de dernière volonté.

Sur ce point, il n'y a aucun doute. Est-ce à dire que dans aucun cas on ne puisse invoquer des circonstances extérieures et par suite la preuve testimoniale pour interpréter la pensée du testateur? On n'a jamais entendu le principe de la solennité avec cette rigueur. Pothier pose la règle suivante : « On peut juger de ce que le testateur a eu en vue par les différentes *circonstances* tirées de l'*usage* du testateur, de *celui* du *pays* où il vivait, de la *qualité* de la personne du légataire, de l'*amitié* que le testateur lui portait et autres. » Comment prouve-t-on ces circonstances, cet usage, ces liaisons? Par témoins; car ce sont des faits matériels. Donc la preuve testimoniale est admissible pour interpréter les testaments(1). La doctrine des auteurs modernes est en harmonie avec la tradition, et l'opinion générale est fondée en raison. Sans doute, il faut que la volonté du testateur s'exprime dans les formes légales; mais, bien que manifestée légalement, elle peut être obscure, incertaine. Faut-il l'annuler à raison de cette obscurité ou de cette incertitude? Ce serait pousser le respect des formes jusqu'à l'absurde et tourner les solennités contre le testateur, dans l'intérêt duquel elles ont été établies. On veut assurer la liberté du disposant, et à force de vouloir l'assurer, on l'annule!

Nous voilà en présence de deux règles qui paraissent contradictoires. L'une dit : La preuve testimoniale n'est pas admissible pour créer, modifier, altérer une disposition testamentaire. L'autre dit : On peut toujours interpréter la volonté du testateur par les circonstances, donc par des faits extérieurs, donc par la preuve testimoniale. Comment distinguer ce qui est simple interprétation et ce qui est disposition? Il arrive tous les jours que les interprètes de la loi se font législateurs, en dépassant la loi, en la faisant. Le danger n'est-il pas mille fois plus grand lorsqu'il s'agit des dispositions de l'homme, alors que le

(1) Pothier. *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 154. Troplong, n° 1461. Demolombe, t. XX, p. 34, n° 37.

juge subit nécessairement l'influence du fait, porté tantôt à maintenir le testament, tantôt à l'annuler, selon qu'il lui paraît mériter faveur ou défaveur? Le danger est certain, mais l'abus que l'on peut faire de l'interprétation ne détruit pas le droit et le devoir d'interpréter, sauf à maintenir, avec sévérité, dans la doctrine et dans l'application, la ligne de démarcation entre le pouvoir de l'interprète et le pouvoir du testateur.

129. La jurisprudence n'a pas la précision et la certitude désirables. Elle pose des règles absolues, tandis qu'il faudrait toujours faire des réserves. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que nous avons déjà cité (n° 60) : « C'est dans le testament lui-même, d'après leurs lumières et leur conscience, que les magistrats doivent puiser les motifs de décider, et non dans les dépositions de témoins. En effet, depuis l'ordonnance de 1735, dont les principes ont passé dans le code civil, la loi n'admet la preuve testimoniale *ni pour créer des dispositions* qui ne sont pas écrites dans le testament, *ni pour expliquer celles qui sont obscures*, ni pour révoquer ou modifier celles qui sont rédigées dans les formes prescrites, *ni, en un mot, pour rechercher la volonté du testateur* (1). » C'est trop dire. Non, le juge ne peut pas *créer des dispositions* par n'importe quelle preuve, car il n'est pas testateur. Mais quand le testateur a parlé, le juge ne peut-il pas expliquer ce qui est obscur, ne peut-il pas rechercher la volonté du testateur? Et s'il ne la trouve pas dans le testament, ne peut-il pas la chercher dans les circonstances? Dire non, en termes absolus, comme le fait la cour de cassation, c'est se mettre en opposition avec la tradition, sans que l'on aperçoive aucune raison de cette dérogation que l'on apporte à l'ancien droit. Nos principes sont ceux de l'ordonnance de 1735; il faut donc interpréter le code comme Pothier interprétait l'ordonnance. C'est ce que la cour de cassation reconnaît dans un arrêt plus récent : « Pour interpréter une disposition de dernière volonté, dit-elle,

(1) Voyez à peu près dans le même sens, Amiens, 13 juillet 1822 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2474); Gand, 28 juillet 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 193).

les juges peuvent recourir aussi bien aux preuves extérieures qu'aux énonciations mêmes du testament (1). »

Par contre, on lit dans un arrêt de la cour d'Orléans : « Lorsque les clauses d'un testament présentent des ambiguïtés ou quelque apparence de contradiction, le soin de les éclaircir est confié au magistrat qui, dans ce cas, est regardé *par la loi* comme un *second testateur* (2). » C'est aller beaucoup trop loin, et l'on comprend que la cour de cassation ait repoussé une doctrine aussi dangereuse que fautive, en contestant aux tribunaux tout pouvoir d'interpréter la volonté du testateur, sauf par le testament même. Non, le juge n'est jamais un *second testateur*, pas plus qu'il n'est un second législateur (3). Il est lié par les clauses du testament, comme il est lié par le texte des lois. Mais aussi il n'est pas tellement enchaîné qu'il ne puisse rechercher la volonté du testateur. Interpréter la volonté du disposant, ce n'est pas créer une disposition, c'est la rendre plus claire, plus certaine. Qu'il y ait un danger dans ce pouvoir d'appréciation, nous ne le nions pas ; le même danger existe dans l'interprétation des lois. C'est à la prudence du magistrat d'éviter l'écueil en se bornant à expliquer la volonté du défunt, sans la faire.

Nous reviendrons sur ces principes en traitant de l'interprétation des legs. Pour le moment, nous nous bornons à citer un exemple emprunté à la jurisprudence. On demande l'exécution d'un prétendu legs conçu dans les termes les plus étranges. C'est une lettre adressée à la personne que le disposant voulait gratifier. Celui qui écrit traite son correspondant de « bougre d'animal, » ce qui ne l'empêche pas de lui donner 100,000 francs, payables six mois après le décès de ses enfants et petits-enfants. Est-ce un legs ? est-ce une donation ? est-ce une substitution ? Nous aurions décidé que c'était une donation conditionnelle, nulle par conséquent pour vice de formes. La cour de Limoges a jugé que c'était un legs. Si elle l'avait

(1) Rejet, 31 juillet 1872 (Daloz, 1873, 1, 104).

(2) Arrêt du 23 janvier 1818, cassé par l'arrêt que nous avons cité, n° 60.

(3) La cour de cassation a cassé un arrêt de la cour de Montpellier qui avait refait un testament. Cassation, 20 janvier 1868 (Daloz, 1868, 1, 12).

décidé ainsi en s'en tenant aux termes de l'acte, sa décision eût été à l'abri de toute censure. Mais elle invoqua le résultat des enquêtes et les divers documents de la cause. L'arrêt fut cassé. Nous transcrivons les motifs donnés par la cour suprême ; ils sont considérables. « Le testament est un acte solennel qui, pour le fond comme pour la forme, doit contenir en lui-même la preuve des conditions essentielles à sa validité. En cas de contestation sur ce point, c'est dans l'acte même, et non ailleurs que les juges doivent puiser les éléments de leur décision. » Dans l'espèce, le motif de décider était juste, comme nous allons le dire. Mais n'est-il pas formulé d'une manière beaucoup trop absolue ? La loi montre une rigueur extrême quand il s'agit des formes du testament, toutes sont prescrites sous peine de nullité. S'agit-il du fond, le code pose un principe bien plus large ; il laisse au testateur une entière liberté de manifester sa volonté comme il l'entend (article 967). Ici donc intervient le pouvoir de l'interprète ; son droit est incontestable, il s'agit seulement d'en préciser les limites. Y avait-il lieu, dans l'espèce, de recourir à des enquêtes et aux documents de la cause pour déterminer le caractère de l'écrit ? Les héritiers soutenaient que la lettre litigieuse ne pouvait valoir comme testament, soit parce qu'elle renfermait une donation non revêtue des formalités légales, soit parce qu'elle ne révélait pas de la part de son auteur l'intention sérieuse de disposer d'une partie si importante de sa fortune. Naissait la question de savoir si, pour décider s'il y avait donation ou legs, la cour pouvait se baser sur des enquêtes et sur les divers documents de la cause. Non, dit la cour de cassation, car ce serait établir par témoins que le défunt a eu l'intention de faire un testament, ce serait donc admettre une disposition testamentaire en vertu de simples témoignages, ce qui est contraire au principe de la solennité des testaments (1).

(1) Cassation, 13 juin 1866 (Daloz, 1866, 1, 473).

II. *Le testateur peut-il se référer à d'autres écrits*

130. Peut-on tester par relation à un autre acte non revêtu des formalités d'un acte testamentaire? Cette question est très controversée. Les auteurs ne s'accordent pas entre eux, et la jurisprudence s'écarte de la doctrine des auteurs. Merlin commence par poser en principe que l'obligation d'exprimer une chose dans un acte quelconque est remplie par la relation de cet acte à un autre dans lequel la chose est exprimée (1). Ce principe s'applique-t-il aux testaments? Dans cette généralité, non; cela est certain. Mais en quoi consiste l'exception et quelles en sont les limites? Ce qu'il y a de spécial dans les testaments, c'est que ce sont des actes solennels, c'est-à-dire que la volonté du testateur doit se manifester dans certaines formes. Ainsi quand le testateur veut tester dans la forme olographe, il doit écrire le testament, le dater et le signer (art. 970); quand il veut faire un testament par acte public, il doit dicter ses dispositions, c'est le notaire qui les écrit, le tout en présence de deux ou de quatre témoins; nous négligeons les formalités de détail (art. 971-974). Il résulte de là que le testateur n'a point la liberté dont jouissent les parties contractantes qui dressent acte de leurs conventions; celles-ci ne sont tenues, en règle générale, qu'à signer l'écrit. De là suit que toute disposition émanée du défunt n'est pas un testament; pour qu'elle vaille comme disposition de dernière volonté, il faut que le testateur ait observé les formes du testament qu'il a choisi: testament olographe, par acte public ou mystique. Ce principe s'applique-t-il aux relations? les écrits auxquels le testateur renvoie dans son testament doivent-ils être revêtus des formes prescrites pour le testament même?

Pour répondre à la question, il faut préciser ce que l'on entend par relation. Si le testateur s'en réfère à un autre écrit, c'est parce que cet écrit complète l'expression de sa pensée. Donc l'écrit, dans l'intention du testateur, fait

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § I, art. IV, n° I (t. XXXIII, p. 331).

partie du testament. Or, pour qu'il fasse partie du testament, il faut qu'il s'identifie avec lui, de manière que le testament et l'écrit ne fassent qu'un seul et même tout. Si l'écrit auquel le testament se réfère est revêtu de toutes les formes du testament, de sorte qu'il serait valable comme tel, il n'y a aucune difficulté, il y aura deux testaments, et il va sans dire que deux testaments peuvent se compléter l'un l'autre, quels qu'ils soient; un testament authentique peut être complété par un testament olographe, et un testament olographe par un testament authentique. Mais est-il nécessaire que le premier écrit auquel le testateur se réfère soit un testament? Nous croyons qu'il faut distinguer entre le testament olographe et le testament authentique. Dans le testament olographe, le testateur intervient seul; l'essence de ce testament est que le testateur l'écrive; mais il n'est pas requis qu'il l'écrive sur une seule feuille, il peut l'écrire sur plusieurs; il suffit, dans ce cas, que le testateur date et signe la dernière feuille. Si, au lieu d'écrire ses dispositions sur plusieurs feuilles, en un contexte, le testateur se réfère à un écrit qu'il a dressé, cet écrit fera partie de son testament, aussi bien que s'il le recopiait pour l'insérer dans son testament. Il suffira donc qu'il ait écrit l'acte auquel il se réfère, il n'est pas nécessaire que l'acte soit un testament; par la relation, cet acte devient une clause, une partie intégrante du testament olographe. Le testateur ayant disposé dans les formes voulues par la loi, son testament doit être valable.

Ces principes reçoivent-ils leur application au testament par acte public? C'est-à-dire suffit-il que l'écrit auquel le testateur se réfère émane de lui, pour qu'il soit considéré comme une partie intégrante du testament? En principe, non. La raison en est que le testament authentique est soumis à des formes spéciales, toutes prescrites sous peine de nullité; il faut que le testateur dicte ses dispositions et que le notaire les écrive. Voilà l'essence du testament. De là suit que la relation à un autre écrit ne se conçoit pas dans un testament par acte public; car cet autre acte, quoique émané du testateur, n'est pas dicté par lui et écrit par le notaire; donc ce n'est pas une dis-

position testamentaire qui puisse faire partie intégrante du testament. Vainement le testateur en donnerait-il lecture et déclarerait-il qu'il entend que l'écrit fasse partie du testament; la déclaration serait inopérante, car il serait toujours vrai que cet écrit n'est ni dicté par le testateur, ni écrit par le notaire; donc ce n'est pas une disposition testamentaire reçue dans les formes légales, partant elle ne peut pas être considérée comme partie du testament.

131. Dans l'ancien droit, notamment dans notre droit belge, on allait plus loin; on admettait que tout écrit auquel le testateur se référerait faisait partie du testament. « Le testateur, dit Montvallon, peut déclarer qu'il veut que le mémoire qui sera écrit de sa main et qui aura rapport au présent testament sera exécuté par son héritier. Cet écrit ou mémoire prend la force du testament (1). » Cela était de jurisprudence. Stockmans cite plusieurs arrêts rendus en ce sens, et il en déduit la règle qu'aucune solennité n'est requise dans les écrits auxquels le testateur se réfère. Tout ce que l'on exigeait, c'est qu'il fût prouvé, d'après le droit commun, que les écrits émanaient du testateur; ils étaient considérés comme dispositions testamentaires par l'effet de la relation qui se trouvait dans le testament. De sorte que des écrits sous seing privé auxquels le testateur se référerait valaient comme testament authentique, en vertu de la volonté du testateur; ce qui aboutissait à cette conséquence qu'il dépendait du testateur d'affranchir une partie de ses dispositions des solennités légales. Stockmans rapporte une décision en ce sens; le testateur avait dit dans l'acte de suscription d'un testament mystique: « Je veux que tout ce qui sera ci-après écrit de ma main, à l'effet de changer, diminuer ou augmenter ma présente disposition, soit valable, réputé fait avec les solennités requises et inséré dans ce testament (2). » C'était aller trop loin; dès qu'il y a des solennités légales, il ne dépend pas du testateur de s'en affranchir en déclarant qu'un écrit non solennel sera réputé

(1) Montvallon (cité par Merlin), *Traité des successions*, chap. VI, art. XX, n° 8.

(2) Stockmans, *Decisiones Brabantinæ*, §§ 11-14.

solennel. Toujours est-il que, dans l'ancien droit, on ne doutait pas de la validité des testaments par acte public qui se rapportaient à des écrits privés, dressés sans aucune des formalités requises pour les dispositions testamentaires (1).

132. Dans l'ancien droit, on se fondait sur des lois romaines. Merlin dit qu'on les interprétait mal. Nous n'entrons pas dans ce débat tout à fait inutile. La question doit se décider d'après le code civil. Il ne défend pas de tester par relation à un autre acte. La prohibition résulte-t-elle des principes qu'il consacre sur la forme des testaments? Les auteurs modernes enseignent, en général, que l'on ne peut pas disposer par simple relation à un acte qui ne réunirait pas les formes prescrites pour la validité des testaments. Les dispositions testamentaires, dit-on, doivent se trouver dans le testament même, et elles n'y sont pas quand elles ne sont écrites que dans un acte qui ne peut valoir comme acte testamentaire; c'est par le testament que l'on dispose et non par un acte qui n'est pas un testament (2). Nous admettons le principe, et nous en avons fait l'application au testament par acte public (n° 131); mais quand le testament est olographe et que l'acte auquel le testateur se réfère est écrit par lui, le testateur ne peut-il pas dire: Je veux que cet écrit émané de moi fasse partie de mon testament? Quel est le texte, quel est le principe qui s'y opposent?

On cite les articles 893 et 895. Il est de l'essence du testament, dit-on, que le testateur dispose de tout ou partie de ses biens (art. 895) et qu'il n'en dispose que dans les formes déterminées par la loi. Or, quand on renvoie à un acte autre qu'un testament pour faire connaître ses volontés, les dispositions se trouvent faites par un acte auquel la loi refuse la puissance de disposer, et il n'est pas au pouvoir du testateur de conférer à cet acte une force que la loi ne lui donne pas. Donc il y a contraven-

(1) Arrêt de Turin, 17 floréal an xi, rapporté par Merlin, *Répertoire*, t. XXXIII, p. 332.

(2) Durauton, t. IX, p. 11, n° 12.